



Projet de loi n°30-05 relatif au transport par route des marchandises dangereuses



Mohamed EL METOUI

Ministère de l'Équipement et du Transport

8ème Workshop "Responsible Care"
Transport des Produits Chimiques &
Sécurité Routière



Réforme des transports routiers

- Accompagner la politique gouvernementale visant la promotion de l'économie nationale et l'encouragement de l'investissement:
 - Mise en place d'un système des transports sûr, efficace et performant;
 - Mise à niveau des entreprises de transport;
 - Encouragement de l'initiative privée;
 - Promotion du transport en milieu rural.



Réforme du transport de marchandises

- 13 mars 2003, date d'entrée en vigueur de la loi 16-99, portant réforme du transport routier de marchandises.

- Principes de la réforme:
 - Instauration des règles de l'économie du marché;
 - Consécration du professionnalisme dans le secteur;
 - Définition des obligations des intervenants dans le secteur;
 - Liberté de circulation des véhicules.



Mise en œuvre de la loi 16.99

(Situation arrêtée au 12 mars 2006)

- 16.395 entreprises de transport pour compte d'autrui dont:
 - 16.317 Transporteurs pour compte d'autrui;
 - 66 Commissionnaires de transport;
 - 12 Loueurs de véhicules automobiles.

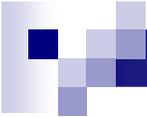
- Inscription de 4.434 nouvelles entreprises de transport pour compte d'autrui donnant lieu à la création d'environ 7.000 emplois directs.

- 21.226 carnets de circulation du transport pour compte propre.

- Enregistrement de 46.708 véhicules dont 25.749 véhicules de petit tonnage opérant auparavant en marge de la réglementation.
- Le parc des camions est réparti comme suit:

Genre	Benne	Plateau	Citerne	Frigo	Autres	Total
véhicules	16 815	24 288	2 802	2 335	467	46 708
%	36 %	52 %	6 %	5 %	1 %	100 %

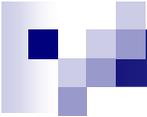
**Transport par route
des marchandises dangereuses
Situation actuelle**



Cadre législatif et réglementaire (Anachronisme et insuffisances)

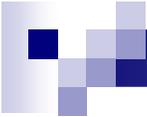
■ Textes de référence:

- Dahir du 30 décembre 1927 relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides.
- Dahir du 2 mars 1938 réglementant la manutention et le transport par voie de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides) ...
- Arrêté du Ministre des transports n°2109-93 du 31 janvier 1995 fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules transportant des matières dangereuses.

- 
- Inadaptation des dispositions de ces textes à l'évolution technologique et aux normes internationales en la matière, notamment avec les prescriptions de l'Accord ADR.

 - Sources d'anachronisme:
 - Classification et liste des marchandises dangereuses;
 - Conditions d'emballage, de chargement et de déchargement.

 - Insuffisances:
 - Définitions des termes spécifiques ;
 - Obligations et qualifications professionnelles des intervenants (expéditeur, chargeur, transporteur, destinataire et personnel de conduite);
 - Aménagement et l'équipement des véhicules TMD ;
 - Procédures d'homologation des véhicules, des citernes et des emballages;
 - Consignes de prévention de risque et les mesures de sécurité ;
 - Règles de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules;
 - Infractions et sanctions.

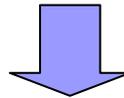


Accord européen ADR

- Le Maroc a ratifié le 11 juin 2001 l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ADR, fait à Genève le 30 septembre 1957.
- L'ADR a été publié au BO par le Dahir n° 1.96.3 du 19 juin 2003.
- Les dispositions de l'ADR s'appliquent aux véhicules marocains comme aux véhicules étrangers, effectuant respectivement un transport de matières dangereuses à destination ou en provenance de l'étranger.

Organisation du transport TMD (Absence de spécialisation)

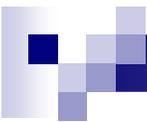
L'organisation du transport par route des marchandises dangereuses est soumise aux mêmes conditions que celles du transport des autres marchandises (accès au marché, conduite des véhicules, conditions de circulation, contrôle technique...)



Faible part des entreprises spécialisées.

Personnel en activité insuffisamment qualifié.

Aménagement et équipement des véhicules inadaptés.



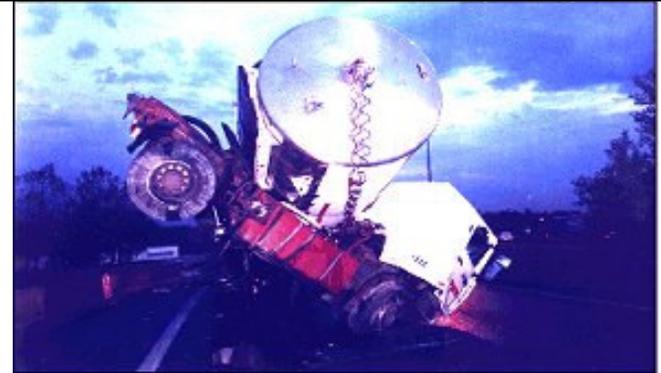
Utilisation croissante des MD

Marchandise dangereuse transportées par route	Quantité (1000T)
Hydrocarbures et GPL	8.927
Produits Chimiques	1.130
Explosifs	30
TOTAL	10.087

Risques liés aux TMD

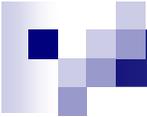
- Risques habituels liés à la survenue des accidents: Dégâts humains et matériels.
- Risques liés à la nature des marchandises dangereuses:
 - Contamination par pollution du sol ou de l'eau en cas de versement du produit transporté.
 - Intoxication par inhalation en cas de dispersion dans l'air.
 - L'explosion ou l'incendie.

Renversement d'un camion TMD



Renversement d'un camion TMD

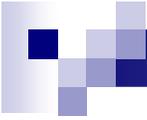




Statistiques des accidents TMD

Année	Nbre d'accidents	Dégâts humains	Quantité des produits déversés
2001	21	27 BL 5 BG 1 mort	254 Tonnes
2002	14	4 BL 2 BG 1 mort	109 Tonnes
2003	18	15 BL 3 BG 4 morts	181 Tonnes
2004	09	9 BL 2 BG 1 mort	172 Tonnes

**Nouveau projet de loi
sur les transports par route
des marchandises dangereuses**



Motivations

- Mettre à jour le cadre législatif et réglementaire en vigueur en harmonie avec les normes et standards internationaux.
- Rendre applicable les dispositions de l'ADR aux transports nationaux.
- Accroître la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.
- Maîtriser tous les maillons de la chaîne du transport des marchandises dangereuses par route par la définition des obligations claires pour chaque intervenant et des sanctions à prendre en cas d'infractions constatées.



Apports du projet de loi

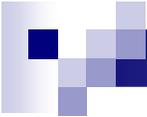
- Une structure simple pour faciliter la lecture.
- Clarté des définitions et du champ d'application.
- Harmonisation et applicabilité avec d'autres règlements.
- Définition de règles précises, depuis l'emballage de la marchandise dangereuse jusqu'à sa livraison.
- Prescriptions relatives à l'agrément, au contrôle et à l'utilisation des véhicules, des citernes, des emballages et des colis destinés au transport des marchandises dangereuses.

- 
- Mise en place de critères techniques dont doivent satisfaire les établissements agréés pour effectuer le contrôle technique spécial des véhicules TMD et l'homologation des citernes, des emballages et des colis.
 - Définition des obligations de sécurité des différents intervenants (expéditeur, chargeur, transporteur, destinataire et personnel de conduite).
 - Prescriptions relatives à la formation des conducteurs.
 - Qualifications professionnelles spécifiques des intervenants.
 - Sanctions dissuasives en cas d'infractions.



Structure du projet de loi

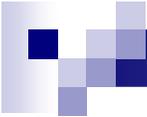
- Chapitre 1: Dispositions générales applicables au TMD
- Chapitre 2: Véhicules utilisé pour le TMD
- Chapitre 3: Conditions de transport des MD
- Chapitre 4: Conditions relatives à la circulation des véhicules
- Chapitre 5: Obligations des intervenants dans le TMD
- Chapitre 6: Conseillers à la sécurité.
- Chapitre 7: Sanctions et pénalités
- Chapitre 8: Recherche et constatation des infractions



Dispositions générales

- Définitions des termes spécifiques au TMD: marchandises dangereuses, citerne, emballage, conteneur, transport en vrac et colis.
- Champ d'application:
 - Tout transport effectué sur le territoire national de MD par route et à toute personne effectuant ce type de transport.
 - A tout véhicule immatriculé au Maroc ou à l'étranger effectuant sur le territoire national un transport par route de MD.
 - Aux fabricants, expéditeurs, manutentionnaires, destinataires des MD, et aux utilisateurs des emballages, citernes, véhicules et conteneurs utilisés pour le TMD.

- 
- Exemptions pour les quelles les dispositions de la loi ne s'appliquent pas (17 cas) dont notamment:
 - Les transports effectués par les Forces Armées Royales.
 - Les transports effectués par les particuliers des MD conditionnées pour la vente en détail et qui sont destinés pour leur usage personnel, domestique, activités de loisir ou sportives.
 - Les transports des MD ne dépassant pas des quantités limitées effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité.
 - Les transports d'urgence des MD destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement.
 - Exemptions totales ou partielles (transports de gaz et de carburant liquide, emballage en quantité limitée, chargement limité, emballage vides non nettoyé)

- 
- Classification des MD en fonction de leur degré de danger et conformément à l'accord ADR:
 - Classe 1 : Matières et objets explosibles
 - Classe 2 : Gaz
 - Classe 3 : Liquides inflammables
 - Classe 4 : Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui au contact avec l'eau dégagent des gaz inflammables
 - Classe 5 : Matières comburantes, peroxydes organiques
 - Classe 6 : Matières toxiques, matières infectieuses
 - Classe 7 : Matières radioactives
 - Classe 8 : Matières corrosives
 - Classe 9 : Matières et objets dangereux divers

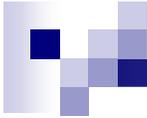
- 
- L'administration détermine parmi les MD classées la liste des MD dont le transport est interdit. Le transport du reste des MD classées est autorisé à condition de respecter les dispositions de la présente loi.



Véhicules utilisés pour le TMD

Le transport par route de marchandises dangereuses doit être effectué par des véhicules spécialisés, qu'ils soient véhicules automobiles véhicules articulés, remorques ou semi-remorques, construits et équipés à cet effet.

- **Construction, aménagement et équipement des véhicules:**
 - Les véhicules destinés au TMD doivent être construits et équipés conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'ADR.
 - Tout transport de marchandise dangereuse par route effectué par un véhicule ne répondant pas aux prescriptions requises pour ledit transport est interdit.



- **Agrément des véhicules:**
 - Les véhicules doivent être munis d'un certificat d'agrément attestant qu'ils sont conformes aux prescriptions ADR.
 - Le certificat d'agrément valable une année est délivré et renouvelé par l'administration ou par des organismes agréés par elle à cet effet suite à un contrôle technique spécial.
 - Les organismes agréés pour effectuer le contrôle technique spécial doivent satisfaire à des conditions techniques relatives aux locaux, aux installations, aux équipements et aux niveaux de compétence du personnel.

- **Signalisation des véhicules:**
 - Les véhicules TMD doivent porter de manière apparente une signalisation appropriée et des plaques-étiquettes identifiant les MD transportées et qui correspondent à leurs dangers.



Panneau orange sans écriture



Panneau orange avec écriture

En bas : numéro d'identification de la MD

En haut : code de danger



Étiquettes de dangers

Matières
et objets explosibles



Étiquettes de danger :
Classe 1 : Matières et objets explosibles

			
n° 1.1., 1.2, 1.3	n° 1.4	n° 1.5	n° 1.6

** : Indication de la division (à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire)
* : Indication du groupe de compatibilité (à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire)

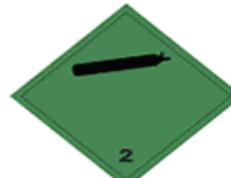
Gaz
inflammables



Gaz
non inflammables
non toxiques

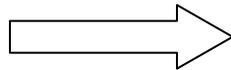


Classe 2 : Gaz

			
n° 2.1 Gaz inflammables		n° 2.2. Gaz non-inflammables, non toxiques	

Classe 3 : Liquides inflammables

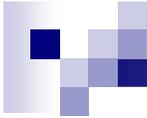
Gaz
toxiques



		
n° 2.3 Gaz toxiques		n° 3

8ème Workshop "Responsible Care"
Transport des Produits Chimiques &
Sécurité Routière





Matières solides inflammables,
Ou au contact avec
l'eau dégagent des gaz
inflammables



Classe 4.1 : Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées.



n° 4.1

Classe 4.2 : Matières spontanément inflammables



n° 4.2

Classe 4.3 : Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables



n° 4.3

Classe 4.3. : suite



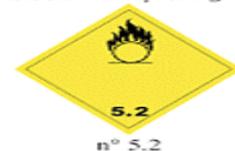
n° 4.3

Classe 5.1 : Matières comburantes



n° 5.1

Classe 5.2 : Peroxydes organiques



n° 5.2

Classe 6.1 : Matières toxiques



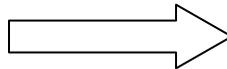
n° 6.1

Classe 6.2 : Matières infectieuses



n° 6.2

Matières toxiques
et infectieuses



Classe 7 : Matières radioactives



n° 7A



n° 7B

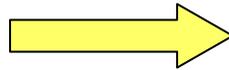


n° 7C



n° 7E

Matières
radioactives

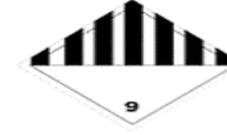


Classe 8 : Matières corrosives



n° 8

Classe 9 : Matières et objets dangereux divers



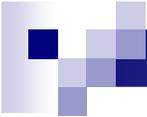
n° 9

Matières
corrosives



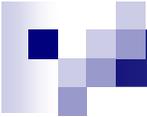
Matières et objets
dangereux divers



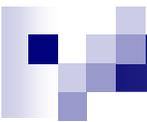


Les conditions de transport

- Les marchandises dangereuses sont expédiées, lors de leur transport par route, en colis, dans des citernes ou en vrac.
- Applicabilité aux autres règlements:
 - En cas de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les colis, les conteneurs ou les citernes qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, de marquage et d'étiquetage ou de placardage et de signalisation déterminées par la présente loi et ses textes d'application, mais qui sont conformes aux prescriptions en vigueur pour ses marchandises lors de leur transport par voie maritime ou aérien sont admis pour le transport par route.

- 
- **Utilisation et homologation des citernes et de emballages:**
 - Les emballages et les citernes doivent être d'un type homologué, subir des épreuves et contrôles conformément à l'ADR et faire l'objet d'un marquage pour l'identification du type homologué.
 - L'homologation des modèles type, les épreuves et les contrôles sont effectués par l'administration ou par des organismes agréés par elle à cet effet.
 - Les colis doivent comporter des marques et des étiquettes de danger propres aux MD qu'ils contiennent.

 - **Transport en vrac, en citerne ou en conteneur:**
 - Les conditions techniques et les modalités dans lesquelles doivent s'effectuer sont fixées par l'administration, notamment celles relatives à la signalisation, à l'étiquetage, au chargement, au remplissage et au déchargement.



Conditions de la circulation

- Pour des raisons de sécurité, l'administration :
 - détermine les conditions de circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses pour des périodes déterminées sur la voie publique
 - Peut interdire temporairement la circulation sur certains axes routiers.
 - Peut interdire l'usage de certains tunnels, ponts ou la traversée de certaines zones protégées pour les véhicules transportant des quantités de MD supérieures aux limites fixées.
- Certaines marchandises dangereuses doivent obligatoirement être escortées pendant leur transport et gardées lors du stationnement des véhicules les transportant.

- 
- Les véhicules de transport des marchandises dangereuses sont soumis à des limitations de vitesse et des conditions d'arrêts et de stationnement.

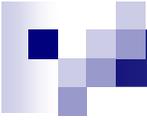
 - Documents de bord obligatoires:
 - Certificat d'agrément
 - Fiche de sécurité
 - Déclaration d'expédition
 - Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur



Certificat d'agrément

Le certificat est obligatoire uniquement pour certaines catégories de véhicules TMD.

- Il est délivré et renouvelé suite à un contrôle technique effectué, en sus de la visite technique périodique et réglementaire. Le premier contrôle technique a lieu avant la première mise en circulation du véhicule concerné.
- Ce certificat d'agrément a une durée de validité d'une année. Il est retiré avant l'expiration de cette durée de validité lorsque le véhicule cesse d'être conforme aux prescriptions requises.



Fiche de sécurité

Une fiche de sécurité, pour chaque marchandise transportée ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers, est remise au conducteur du véhicule au moment du chargement du véhicule.

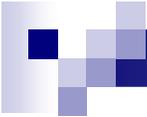
- Chaque fiche de sécurité comporte les informations utiles sur :
 - l'identification des marchandises dangereuses transportées ;
 - la nature de danger présenté par ces marchandises dangereuses ;
 - les mesures que doit prendre le conducteur en cas d'incident ou d'accident et les équipements nécessaires pour l'application de ces mesures ;
 - les moyens d'intervention pour en limiter les conséquences.



Déclaration de l'expédition

Toute marchandise dangereuse doit être munie, lors de son transport, d'une déclaration d'expédition remise au transporteur par l'expéditeur et comportant toute indication sur l'opération de transport à exécuter.

- Cette déclaration contient notamment les spécifications relatives:
 - à la désignation et à la quantité de marchandises transportées;
 - au nombre et la description des colis;
 - aux noms et adresses de l'expéditeur et des destinataires.

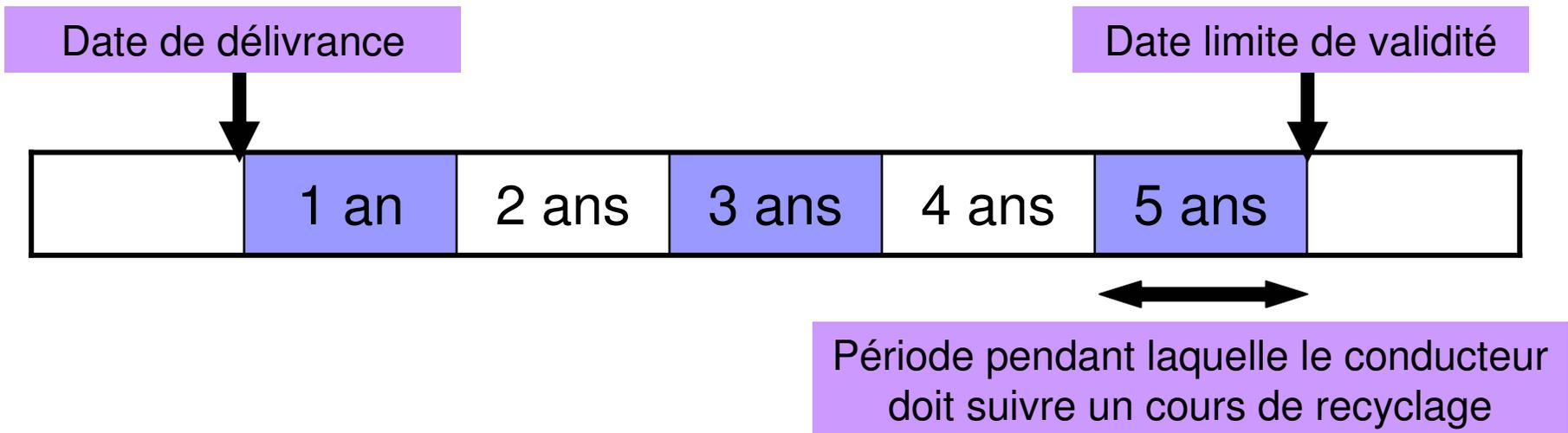


Certificat de formation du conducteur

Les conducteurs de certaines catégories de véhicules doivent être titulaire d'un certificat de formation professionnelle attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.

- Le certificat de formation est valable 5 ans.
- Pour la prolongation de la validité, le conducteur doit, dans l'année qui précède la date d'échéance du certificat suivre un cours de recyclage et réussir l'examen correspondant.

Validité du Certificat de formation du conducteur





Obligations générales de sécurité

- Tous les intervenants dans le TMD doivent:
 - Prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter l'occurrence d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets.
 - Aviser les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont ils disposent.

Obligations de l'expéditeur



- S'assurer que les MD à transporter sont classées et autorisées au transport par route.
- Respecter les conditions de transport relatives à l'expédition.
- S'assurer que le véhicule à utiliser est muni du certificat d'agrément.
- Remettre au transporteur la fiche de sécurité et la déclaration d'expédition.
- Fournir au transporteur toutes les informations relatives à l'expédition et nécessaires pour accomplir ses obligations.

Obligations du chargeur

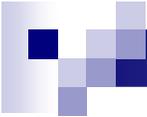


- S'assurer que les MD à charger sont classées et autorisées au transport par route.
- Refuser le chargement des colis dont l'emballage est endommagé ou non conforme aux dispositions de cette loi.
- Respecter les conditions de transport relatives au chargement et au déchargement des MD et au remplissage des citernes.
- S'assurer que la signalisation et les plaques-étiquettes ou étiquettes sont apposées sur le véhicule, citerne ou conteneur.
- Surveiller les opérations de chargement et de déchargement ainsi que de remplissage lorsqu'il s'agit d'une citerne.

Obligations du transporteur



- Contracter une assurance complémentaire pour la couverture d'éventuels dommages qui seront causés par les MD lors de leur transport par route.
- S'assurer que cette assurance est en cours de validité et qu'elle couvre toutes les MD transportées.
- Utiliser un véhicule ne comportant plus d'une remorque.
- Affecter à la conduite du véhicule un personnel titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.

- 
- S'assurer, avant d'effectuer l'opération du transport, que:
 - Les MD sont classées et autorisées au transport.
 - Le véhicule et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes.
 - Le véhicule n'est pas surchargé.
 - Le véhicule utilisé est adapté aux MD à transporter et qu'il est construit et équipé conformément aux prescriptions de la loi.
 - La copie de la fiche de sécurité et la déclaration d'expédition se trouvent à bord du véhicule.
 - Les équipements prescrits dans la fiche de sécurité se trouvent à bord du véhicule.
 - Le véhicule porte la signalisation et les plaques étiquettes appropriées.
 - La date d'épreuve de citerne n'est pas dépassée et qu'elle porte les marques, les plaques étiquettes et la signalisation appropriée ainsi que l'indication de l'échéance des prochaines épreuves de vérification.

Obligations du conducteur



- S'assurer que tous les documents nécessaires au transport se trouvent à bord du véhicule et qu'ils sont en cours de validité.
- Afficher dans la cabine de conduite une copie de la fiche de sécurité correspondant à chaque MD transportée.
- Respecter les conditions de circulation et de limitation de vitesse ainsi que les conditions de transport particulières à la MD.
- Conserver sur le véhicule les plaques étiquettes et la signalisation qu'il comportait si ce véhicule n'a pas été nettoyé ni assaini avant son retour à vide.
- S'abstenir de charger dans le véhicule des marchandises pour compte propre.
- Présenter tous les documents de bord à toute réquisition de l'un des agents verbalisateurs.



- **En cas d'événements graves, il doit:**

- Immobiliser le véhicule s'il constate que la sécurité du transport ou la sécurité publique peut être compromise.
- Appliquer les instructions contenues dans la fiche de sécurité en cas d'incident ou accident.
- Aviser sans délai le transporteur et les autorités compétentes.

- **Il est interdit au conducteur et à tout membre d'équipage de:**

- Ouvrir au cours du transport un colis contenant des MD.
- Fumer ou d'utiliser toute source de feu à l'intérieur au voisinage du véhicule pendant le transport, le chargement et le déchargement des MD.
- Transporter des personnes dans son véhicule transportant des MD.

Obligations du destinataire



- Ne pas différer sans motif valable l'acceptation des MD.
- Accuser réception des MD.
- Aviser sans délai l'administration et les autorités compétentes en cas de refus motivé de réceptionner les MD en question.
- Nettoyer et assainir les véhicules, citernes et les engins de transport après le déchargement.

Conseiller à la Sécurité



Toute entreprise dont l'activité comporte le transport par route de marchandises dangereuses, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ce transport, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité.

Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises dont les activités portent sur des quantités limitées ou qui effectuent à titre occasionnel et accessoire des TMD ou des opérations de manutentions liées à ces transports et présentant un niveau de danger de pollution faible.



Conseiller à la Sécurité

- La fonction de conseiller à la sécurité peut être exercée par:
 - Le chef d'entreprise.
 - Une autre personne de l'entreprise.
 - Une autre personne qui n'appartenant pas forcément à l'entreprise.

- **Condition:**
 - Etre titulaire d'un Certificat de Formation Professionnelle (CFP) valable le TMD.